



DÉCISION

DÉCISION N 2023-DEC-087

RELATIVE À : Contrat Bal pour enfant Saint Matthieu 2023

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 3/10/2023

ID : 078-217803105-20230918-2023_DEC_087_0-AU



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser des animations, dans le cadre de la traditionnelle foire Saint-Matthieu qui se tiendra cette année le week-end du 23 et 24 septembre 2023,

Considérant l'offre de l'association Mandarine,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer un contrat avec l'association Mandarine, sise 10 – 18 Quartier du Grand Parc, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, ayant pour numéro de SIRET 352 184 782 000 55, pour un montant de 1 354.00€ HT (non assujetti à la TVA).

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

